



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#), dans lequel il présente sa position sur les recommandations formulées dans le troisième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution [1526 \(2004\)](#) (voir [S/2013/656](#)) qui lui a été présenté en application du paragraphe a) de l'annexe à la résolution [2082 \(2012\)](#).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le rapport ci-joint à la connaissance des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1988 \(2011\)](#)
(Signé) Gary **Quinlan**



Recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son troisième rapport : position du Comité

1. Le 30 septembre 2013, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son troisième rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011). Le Comité estime que tous les États Membres doivent prendre connaissance des recommandations de l'Équipe de surveillance ainsi que de sa position eu égard à ces recommandations. Les numéros de paragraphes indiqués dans le présent document renvoient à ceux du troisième rapport de l'Équipe de surveillance.

Une liste correctement ciblée

2. Au paragraphe 20, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'ajouter l'absence de photographie ou de description physique détaillée à la liste des critères justifiant la révision des entrées de la Liste pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants, conformément au paragraphe 28 b) de la résolution 2082 (2012). Afin d'encourager l'ajout de données biométriques aux entrées de la Liste, le Comité a décidé de revoir les directives régissant ses méthodes de travail. Toutefois, les critères de révision des entrées de la Liste pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants devraient demeurer les mêmes de sorte que les noms pour lesquels on ne dispose pas de telles données ne soient pas automatiquement soumis à la révision.

Liens avec la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

3. Au paragraphe 24, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de réfléchir au moyen de transférer Gulbuddin Hekmatyar (QI.H.88.03.) de la Liste des sanctions contre Al-Qaida à la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011). Le Comité souscrit à l'idée que la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 doit recenser le plus précisément possible les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, et examinera par conséquent de façon plus approfondie cette proposition.

Mise en œuvre de l'interdiction de voyager

4. Au paragraphe 29, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'encourager les États Membres à lui faire rapport lorsqu'ils ont interdit à une personne inscrite sur la Liste d'entrer sur leur territoire ou lorsqu'ils ont découvert qu'elle y était entrée, et de s'efforcer d'obtenir des États Membres se pliant à cette procédure des renseignements concernant les documents de voyage utilisés lors de ces tentatives de violation de l'interdiction, afin que ces informations puissent être ajoutées à la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 et contribuer ainsi à améliorer la mise en œuvre de l'interdiction de voyager. Suite à cette recommandation, le Comité a rédigé une note verbale dans laquelle il encourage l'ensemble des États Membres à l'informer dans les cas mentionnés ci-dessus et à lui communiquer les informations demandées. Il a également décidé d'inclure ce message dans les notes verbales adressées aux États Membres pour les informer de l'ajout de nouvelles entrées à la Liste.

5. Au paragraphe 30, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité continue d'encourager les États Membres à communiquer des données actualisées sur le pays de résidence, les documents de voyage et les identités et noms d'emprunt des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 dès qu'ils disposent de ces données. En application de cette recommandation, le Comité a rédigé une note verbale dans laquelle il encourage l'ensemble des États Membres à fournir les informations demandées, et décidé d'inclure ce message dans les notes verbales adressées aux États Membres pour les informer de l'ajout de nouvelles entrées à la Liste.

6. Au paragraphe 33, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'appeler l'attention des États Membres sur la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les documents de voyage perdus ou volés et de les engager à permettre aux responsables consulaires ou aux autorités chargées de la sécurité aux points de passage frontaliers d'y accéder directement et instantanément, ce que le Comité se propose de faire en adressant à tous les États Membres une note verbale à ce sujet.

7. Au paragraphe 37, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'encourager tous les États à faire figurer parmi les critères justifiant la non-admission sur leur territoire le fait qu'un individu soit inscrit sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988. Le Comité appliquera cette recommandation en adressant aux États Membres une note verbale qui précisera que cette proposition est faite sous réserve de compatibilité avec la législation et les moyens des États.

8. Au paragraphe 38, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'encourager les États à ajouter sur les documents de voyage, anciens ou nouvellement établis, des individus inscrits sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 des informations précisant que le détenteur du document est frappé d'une interdiction de voyager ou bénéficie de dérogations. Le Comité appliquera cette recommandation en adressant aux États une note verbale, en précisant là encore que cette proposition est faite sous réserve de compatibilité avec la législation et les moyens des États.

9. Au paragraphe 39, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'encourager les États Membres à rendre la base de données d'INTERPOL baptisée « Documents de voyage associés aux notices » (TDAWN) largement accessible aux agents concernés et au secteur privé et à l'intégrer aux contrôles d'usage, au même titre que la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage perdus ou volés. Le Comité appliquera cette recommandation en adressant une note verbale sur ce point à l'ensemble des États Membres.

Mise en œuvre du gel des avoirs

10. Au paragraphe 44, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'encourager les États Membres à lui communiquer toute information utile concernant les comptes en banque des Taliban, des *hawalas* et des intermédiaires financiers en vue de leur inscription sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988. Le Comité appliquera cette recommandation en adressant aux États Membres une note verbale, qui leur rappellera l'interdiction de fournir des avoirs aux personnes figurant sur la Liste et les encouragera à prendre des mesures pour prévenir le risque souligné dans le rapport. Il inclura également une requête concernant les informations mentionnées ci-dessus dans le formulaire standard

utilisé par les États Membres pour lui proposer l'inscription de nouveaux éléments sur la Liste, ainsi que dans les notes verbales destinées à informer les États Membres de l'ajout de nouvelles entrées à la Liste.

11. Au paragraphe 45, l'Équipe de surveillance a conseillé au Comité d'encourager les États Membres, notamment le Gouvernement afghan et les États participant aux opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), à lui communiquer toute information utile quant aux intérêts et aux entreprises relevant des individus et des entités inscrits sur la Liste afin que ces renseignements puissent être ajoutés à la Liste. En application de cette recommandation, le Comité enverra une note verbale à tous les États Membres et une lettre au Gouvernement afghan et aux États participant aux opérations de la FIAS afin de leur transmettre ce message.

12. Au paragraphe 48, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de préciser que les sanctions financières ciblées s'appliquent aussi aux pierres précieuses et semi-précieuses d'Afghanistan exportées et commercialisées illégalement. Le Comité a donc demandé à l'Équipe de surveillance d'explicitier ce point dans sa note sur la terminologie du gel des avoirs.

Mise en œuvre de l'embargo sur les armes

13. Au paragraphe 64, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'encourager les États voisins de l'Afghanistan et tous les États Membres souhaitant investir dans le secteur minier à renforcer les contrôles internes sur les entreprises relevant de leur juridiction et sur les fournisseurs nationaux d'explosifs, de cordons détonants et de détonateurs. Le Comité rédigera une note verbale qu'il adressera à tous les États Membres, pour encourager ceux d'entre eux ayant sous leur juridiction des entreprises souhaitant investir dans le secteur minier à s'assurer, s'ils ne l'ont pas encore fait, que ces entreprises ont instauré des contrôles internes rigoureux en ce qui concerne leur gestion du matériel explosif, des cordons détonants et de détonateurs, afin d'empêcher que ces articles ne tombent aux mains des Taliban qui pourraient s'en servir pour fabriquer des engins explosifs improvisés. Le Comité demande également à l'Équipe de surveillance d'envisager d'inclure ce point à son programme de travail au titre de l'aide qu'elle doit lui apporter pour fournir aux États Membres une assistance en matière de renforcement des capacités, en application de l'alinéa s) de l'annexe à la résolution [2082 \(2012\)](#).

14. À cet égard, et en application de la recommandation de l'Équipe de surveillance figurant au paragraphe 66, le Comité prie l'Équipe de se rapprocher, selon qu'il conviendra, de tous les États Membres concernés ainsi que des parties prenantes du secteur privé pour étudier la faisabilité de nouvelles mesures visant à endiguer la fabrication d'engins explosifs improvisés.

Coopération entre le Conseil de sécurité et INTERPOL

15. Au paragraphe 76, l'Équipe a recommandé au Comité d'envisager d'approuver les notices orange sur les questions qui renforceraient la mise en œuvre du régime de sanctions. Le Comité est conscient qu'il importe de coopérer en permanence avec INTERPOL pour mettre en œuvre efficacement les mesures de sanctions, et il entamera de nouvelles discussions avec cet organisme en vue d'utiliser les notices orange dans le cadre du régime de sanctions imposées par la résolution 1988. Le Secrétariat est en contact avec INTERPOL et prêt à prendre toute mesure de suivi nécessaire, et tiendra le Comité informé.